

Recours au Règlement—M. Clark

à se renseigner ou à en discuter quand la Chambre aborde ces questions, mais pas par le biais d'une question de privilège.

M. Mayer: Sauf votre respect, madame le Président, comment pourrais-je poser des questions au ministre chargé de la Commission canadienne du blé s'il n'est pas à la Chambre? Puis-je vous prévenir, madame le Président, que je ferai un rappel au Règlement à ce sujet plus tard?

Mme le Président: Le député peut invoquer le Règlement quand bon lui semble.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. CLARK—LA CONSTITUTION—L'APPEL INTERJETÉ AUPRÈS DE LA COUR SUPRÊME

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, j'interviens concernant les propos qui ont été échangés au cours de la période des questions d'aujourd'hui quant à savoir si vraiment il convient que la Chambre des communes débattre de la résolution constitutionnelle alors que la Cour suprême du Canada est présentement appelée à statuer sur un aspect de cette résolution.

Sans doute la Chambre se souvient-elle que j'ai demandé au premier ministre (M. Trudeau) s'il acceptait de se conformer aux usages de la Chambre et aux traditions de la Cour suprême du Canada et de retirer sa résolution jusqu'à ce que le tribunal ait effectivement statué sur cet aspect de la résolution. Sans répondre à ma question, le premier ministre m'a invité à vous demander à vous, madame le Président, s'il convenait que la Cour suprême et la Chambre des communes soient saisies toutes deux en même temps de la résolution constitutionnelle.

Je réponds maintenant en quelque sorte à l'invitation du premier ministre par le biais de ce rappel au Règlement et je soutiens qu'en vertu de nos coutumes et nos usages, il ne convient pas que ces deux institutions soient en même temps saisies d'une seule et même résolution.

Au moment où le gouvernement a publié sa résolution constitutionnelle, des provinces ont soulevé des objections à son égard. Ainsi, certaines ont saisi la Cour d'appel du Manitoba de trois questions précises. La Cour d'appel, sauf erreur, a commencé à les étudier au début de décembre. Après délibérations, les juges se sont prononcés trois contre deux contre le gouvernement de la province du Manitoba et ceux des provinces qui avaient mis en doute la légalité de cette résolution. Sans doute les députés qui se sont intéressés à l'affaire se souviennent-ils que les juges étaient à peu près également partagés, étant donné qu'il restait des questions de droit très importantes à trancher. A la suite de cette décision, le gouvernement du Manitoba et celui d'autres provinces ont interjeté appel devant la Cour suprême du Canada. Cet appel a été reçu par la Cour suprême, et ce tribunal est maintenant saisi de la

question constitutionnelle, c'est-à-dire de la résolution dont la Chambre des communes discute présentement.

La question que doit examiner la présidence et sur laquelle elle doit se prononcer consiste à savoir s'il est convenable, en vertu des règles régissant les questions en instance devant les tribunaux, que la Chambre des communes étudie une question faisant l'objet de contestation et dont la Cour suprême du Canada est présentement saisie. Il se peut bien que les juges de la Cour suprême tâchent de donner la priorité à cette question de sorte qu'ils puissent expédier rapidement cet appel dont ils sont saisis. Cela ne nous regarde pas, mais je crois comprendre que la Cour suprême tâchera de l'étudier en toute diligence.

Nous avons vu à la Chambre que les questions tombant sous le coup de la règle relative aux questions en instance devant les tribunaux ne peuvent être débattues ici à la Chambre des communes. Il s'agit d'une règle dont les applications sont bien précises, mais elle n'a jamais été invoquée dans les circonstances mêmes que nous connaissons aujourd'hui. J'y reviendrai plus tard dans mon argumentation.

Très fréquemment, on a interdit de poser à la Chambre des questions qui étaient en instance devant les tribunaux. En d'autres circonstances, la Chambre n'a pu prendre certaines mesures qu'elle voulait prendre parce que ces questions étaient en instance devant les tribunaux. Le principe fondamental se trouve énoncé au commentaire 338(4) de l'ouvrage de Beauchesne concernant le Règlement et le formulaire; je l'ai cité tout à l'heure mais je lirai maintenant le commentaire au complet pour ensuite insister sur le principe lui-même qui est extrêmement important. Voici le commentaire en entier:

Le renvoi d'un bill à la Cour suprême du Canada soustrait ce bill temporairement à la compétence du Parlement. Si la question de l'état constitutionnel des droits de l'homme est soumise à la Cour suprême, elle devient par le fait même une question en instance devant les tribunaux et, partant, ne peut être étudiée par le comité tant que la Cour n'a pas rendu sa décision. La question ne peut être soumise en même temps à deux institutions publiques.

La question ne peut être soumise en même temps à deux institutions publiques.

Une voix: Sottises.

M. Clark: Un député du Nouveau démocratique dit «sottises». Il s'agit du député de Broadview-Greenwood (M. Rae). Peut-être écrira-t-il sa propre version de la jurisprudence parlementaire...

Une voix: Vous débitez des sottises constitutionnelles.

M. Clark: Nous préférons pour la plupart Beauchesne au député de Broadview-Greenwood.

Des voix: Bravo!

M. Clark: S'il consultait Beauchesne en matière constitutionnelle, il serait beaucoup mieux informé qu'il ne risque de l'être à la suite de ses récentes fréquentations.

Des voix: Bravo!